

**ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE
LE CANADA ET LE ROYAUME DE NORVÈGE**

***LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE,***

Résolus à régler les rapports en matière de sécurité sociale entre les deux états,

Ont décidé de conclure un accord à cette fin, et

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 *Définitions*

1. Aux fins du présent Accord,
 - (a) «Gouvernement du Canada» désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de sa Majesté du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
 - (b) «territoire» désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la Norvège, le territoire du Royaume de Norvège, y compris Svalbard et Jan Mayen;
 - (c) «législation» désigne les lois spécifiées à l'article 2, y compris les règlements et les règles supplémentaires qui en découlent;
 - (d) «autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Norvège, le Ministère de la Santé et des Affaires sociales;
 - (e) «institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Norvège, l'institution qui est compétente selon la législation applicable;
 - (f) «période admissible» désigne toute période de cotisation, d'assurance ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie;
 - (g) «prestation» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie et inclut tout supplément ou majoration qui y sont applicables;
 - (h) «pension de survivant» désigne, pour la Norvège, toute pension et prestation transitoire payables à un conjoint survivant et une pension d'enfant;

- (i) «plateau continental» désigne, pour la Norvège, le sol marin et son sous-sol situés dans les régions sous-marines en dehors de la côte du Royaume de Norvège qui relèvent de la souveraineté norvégienne en ce qui a trait à l'exploitation et à l'exploration du gisement naturel; et, pour le Canada, toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, est une région à l'égard de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et de son sous-sol et de leurs ressources naturelles.
2. Tout terme ou expression non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article 2

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique aux lois énumérées ci-dessous, à leurs compléments, à leurs codifications et modifications présents et futurs :
- (a) pour le Canada :
 - (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse; et
 - (ii) le Régime de pensions du Canada,
 - (b) pour la Norvège :
 - (i) les dispositions de la Loi sur l'assurance nationale du 17 juin 1966 au sujet des pensions de vieillesse, des prestations d'invalidité, de la prestation forfaitaire de décès et des prestations de survivant, sauf dispositions contraires contenues dans le Protocole;
 - (ii) la Loi du 19 juin 1969 sur les suppléments spéciaux aux prestations du Régime d'assurance nationale;
 - (iii) la Loi du 19 décembre 1969 sur les suppléments compensatoires aux prestations du Régime d'assurance nationale.
2. Le présent Accord ne s'applique pas aux lois qui étendent les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires ou qui établissent une nouvelle branche de sécurité sociale sauf si les autorités compétentes des deux Parties y consentent.

Article 3

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation du Canada et de la Norvège spécifiée à l'article 2, ainsi qu'à leurs personnes à charge et à leurs survivants au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

Article 4

Égalité de traitement

Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute personne spécifiée à l'article 3, sans égard à sa nationalité, est soumise aux obligations de la législation d'une Partie et est admise au bénéfice de ladite législation dans les mêmes conditions que les citoyens de cette Partie.

Article 5

Transférabilité des prestations

1. Saut dispositions contraires du présent Accord, les prestations acquises par une personne spécifiée à l'article 3 aux termes de la législation d'une Partie, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire demeure ou réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont versées sur le territoire de l'autre Partie.
2. Toute prestation versée aux termes de la législation d'une Partie, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, sont versées aux personnes spécifiées à l'article 3 qui demeurent ou résident hors du territoire des deux Parties dans les mêmes conditions qu'aux citoyens de ladite Partie qui demeurent ou résident hors desdits territoires et dans la même mesure.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 6

Règle générale

Sauf dispositions contraires des articles 7 à 11 :

- (a) le travailleur occupant un emploi salarié n'est assujetti, en ce qui concerne cet emploi, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle le travail est effectué; et
- (b) la personne qui réside habituellement sur le territoire de l'une des Parties n'est assujettie en ce qui concerne tout travail qu'elle exécute pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou des deux Parties, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside habituellement.

Article 7

Travailleurs détachés

1. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie en ce qui concerne un emploi au service d'un employeur ayant une place d'affaires sur le territoire de cette Partie et qui est envoyé par cet employeur sur le territoire de l'autre Partie pour effectuer un travail pour son compte n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail était effectué sur son territoire, pourvu que le travailleur continue à être employé et rémunéré par ce même employeur.
2. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, le paragraphe 1 n'est applicable que si la durée prévue du travail sur le territoire de l'autre Partie ne se prolonge pas au-delà de 36 mois. Des détachements successifs du même travailleur par le même employeur sont comptés comme un seul, sauf s'ils se présentent à des intervalles d'au moins six mois.
3. Aux fins de la législation de la Norvège, lorsque, conformément au présent article, une personne est assujettie à la législation de la Norvège tout en résidant sur le territoire du Canada, le conjoint et les enfants de cette personne qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation du Canada en raison d'un emploi salarié ou d'un travail exécuté pour leur propre compte sont réputés résider sur le territoire de la Norvège.

Article 8

Travailleurs affectés au plateau continental

Les dispositions de l'article 7 sont applicables au travailleur qui est affecté à une installation située dans la région du plateau continental d'une Partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de cette région et à l'exploitation de ses ressources minérales.

Article 9

Équipages de navires

Le travailleur salarié qui, à défaut du présent article, serait soumis à la législation de l'une et l'autre des Parties en ce qui concerne un emploi comme membre de l'équipage d'un navire est assujéti, en ce qui a trait à cet emploi, uniquement à la législation du Canada, s'il réside habituellement au Canada et n'est pas citoyen norvégien, et uniquement à la législation de la Norvège dans tout autre cas.

Article 10

Employés de l'État

1. En ce qui a trait aux fonctions d'un emploi de l'État exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujéti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, cependant, le travailleur qui réside habituellement sur le territoire de la dernière Partie et qui est citoyen de la première Partie n'est assujéti à la législation de la dernière Partie que s'il fait un choix à cet effet dans les six mois de son entrée en fonction ou, s'il était déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, dans les six mois qui suivent cette date.
2. Pour ce qui est de la législation de la Norvège, les dispositions du présent article sont également applicables au conjoint et aux enfants du travailleur qui demeurent avec lui sur le territoire du Canada, à moins que ceux-ci ne soient eux-mêmes assujéti à la législation du Canada en raison d'un emploi salarié ou d'un travail exécuté pour leur propre compte.

3. Un citoyen de la Norvège qui est employé au Canada comme domestique prive au service d'une personne décrite au paragraphe 1 qui, elle, est employée au service du Gouvernement de Norvège, est assujetti, en ce qui concerne cet emploi, à la législation de la Norvège, à moins qu'il ne réside habituellement sur le territoire du Canada et ne choisisse d'être assujetti à la législation du Canada. Ce choix doit être fait dans les délais prévus au paragraphe 1.
4. Lorsqu'il s'agit d'un travailleur qui est assujetti à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle les fonctions sont exécutées, l'employeur en cause est tenu de respecter toute les exigences que la législation applicable impose à tout autre employeur.

Article 11

Dérogations aux dispositions des articles 6 à 10

Les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des articles 6 à 10 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

Article 12

Définition de certaines périodes de résidence au regard de la législation du Canada

Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse :

- (i) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de la Norvège, ladite période de résidence est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Norvège en raison d'emploi;
- (ii) si une personne est assujettie à la législation de la Norvège pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période de résidence n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi;

- (iii) si une personne visée à l'alinéa (ii) du présent article devient également assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada.

TITRE III DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE 1 TOTALISATION DES PÉRIODES ADMISSIBLES

Article 13 *Principe de totalisation*

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, l'ouverture du droit à ladite prestation est déterminée en totalisant lesdites périodes aux périodes correspondantes admissibles aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que ces périodes ne se superposent pas.
2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article,
 - (i) une période admissible aux termes de la Loi du Canada sur la sécurité de la vieillesse correspond à une période qui est admissible aux termes de la législation de la Norvège aux fins d'une pension de vieillesse de base;
 - (ii) aux fins de la législation de la Norvège, une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada correspond à une période qui est admissible aux termes de la législation de la Norvège aux fins d'une pension supplémentaire, d'une pension d'invalidité de base ou d'une pension de survivant de base;
 - (iii) aux fins de la législation du Canada, une période qui est admissible aux termes de la législation de la Norvège aux fins d'une pension supplémentaire correspond à une période qui est admissible aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si la durée totale des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation d'une Partie n'atteint pas une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes aux termes, du présent Accord.
4. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des deux Parties, totalisées comme le prévoit le présent Accord, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes aux périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les deux Parties sont liées par un accord de sécurité sociale qui comporte des règles pour la totalisation de périodes admissibles.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS VERSÉES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

Article 14

Prestations versées aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. (a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recours aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une prestation partielle lui est versée hors du territoire du Canada à condition, toutefois, que les périodes de résidence sur le territoire du Canada et les périodes admissibles aux termes de la législation de la Norvège, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 13, soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.
- (b) Dans ce cas, le montant de la pension versée est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle et ledit montant est déterminé uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

2. (a) Si une personne n'a pas droit à une pension de la sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint en fonction des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est versée à condition que les périodes de résidence sur le territoire du Canada et les périodes admissibles aux termes de la législation de la Norvège, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 13, soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.
- (b) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint versée est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint et ledit montant est déterminé uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
3. (a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du territoire du Canada à moins que les périodes de résidence sur le territoire du Canada et les périodes admissibles aux termes de la législation de la Norvège, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 13, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.
- (b) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Article 15

Prestations versées aux termes du Régime de pension du Canada

1. (a) Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou à une prestation de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à ladite prestation après totalisation des périodes admissibles tel que prévu à l'article 13, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation, en conformité des dispositions du Régime de pension du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime.

- (b) Dans ce cas, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation versée selon les dispositions du présent Accord est déterminé en multipliant :
- (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada

par
 - (ii) la proportion que les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada représentent par rapport à la période minimale de cotisation ouvrant droit à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada.
2. Toutefois, aucune prestation n'est versée aux termes du présent article à moins que le cotisant n'ait atteint l'âge auquel sa période cotisable, telle que définie par le Régime de pensions du Canada, est au moins égale à la période minimale de cotisation ouvrant droit à ladite prestation aux termes dudit Régime.

CHAPITRE 3 PRESTATIONS VERSÉES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA NORVÈGE

Sous-chapitre A Pension de vieillesse (alderspension)

Article 16 *Admissibilité à une pension de vieillesse*

1. Aux fins de l'ouverture du droit à une pension de base (grunnpension), les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation du Canada et les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation de la Norvège sont totalisées, le cas échéant, tel que prévu à l'article 13.
2. Aux fins de l'ouverture du droit à une pension supplémentaire (tilleggspension), les périodes admissibles accomplies aux termes du Régime de pensions du Canada et les années de points de pension accomplies aux termes de la législation de la Norvège sont totalisées, le cas échéant, tel que prévu à l'article 13.

Article 17

Calcul d'une pension de vieillesse

Une pension de vieillesse est déterminée uniquement en fonction des périodes admissibles accomplies et des points de pension crédités aux termes de la législation de la Norvège.

Sous-chapitre B

Pension d'invalidité (uførepensjon)

Article 18

Admissibilité à une pension d'invalidité

1.
 - (a) Aux fins de l'ouverture du droit à une pension de base, les périodes admissibles accomplies aux termes du Régime de pensions du Canada et les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation de la Norvège sont totalisées, le cas échéant, tel que prévu à l'article 13.
 - (b) Aux fins de l'ouverture du droit à une pension supplémentaire, les périodes admissibles accomplies aux termes du Régime de pensions du Canada et les années de points de pension accomplies aux termes de la législation de la Norvège sont totalisées, le cas échéant, tel que prévu à l'article 13.
2. Les exigences de la législation de la Norvège stipulant qu'une personne doit être effectivement assurée et qu'une certaine période d'assurance doit avoir été accomplie immédiatement avant la présentation d'une demande de pension d'invalidité, sont réputées être satisfaites, le cas échéant, quand la personne concernée est assujettie et a accompli des périodes admissibles correspondantes aux termes du Régime de pensions du Canada avant le début de l'invalidité.

Article 19

Calcul d'une pension d'invalidité

1. Si l'admissibilité à une pension d'invalidité existe aux termes de la législation de la Norvège, la pension d'invalidité est déterminée uniquement en fonction des dispositions de la législation de la Norvège.

2. Si l'admissibilité à une pension d'invalidité existe seulement compte tenu des dispositions du présent Accord, la pension d'invalidité sous forme de pension de base (grunnpensjon), est déterminée en fonction des périodes d'assurance prises en compte aux termes de la législation de la Norvège. Les périodes d'assurance futures sont prises en compte dans la seule mesure qui correspond à la relation entre les périodes d'assurance effectives et la pleine période de gains de 40 années spécifiée aux termes de la législation de la Norvège.
3.
 - (a) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent également au calcul d'une pension supplémentaire, sous réserve que les années de points de pension doivent être utilisées au lieu des périodes d'assurance.
 - (b) Les années de points de pension futures sont prises en compte uniquement si les exigences stipulées aux termes de la législation de la Norvège sont satisfaites. Les exigences de la législation de la Norvège stipulant que les points de pension doivent avoir été crédités pendant une certaine période précédant l'invalidité sont réputées être satisfaites, le cas échéant, par des périodes admissibles correspondantes accomplies aux termes du Régime de pensions du Canada.
 - (c) Le nombre annuel de points de pension pour les années de points de pension futures à être prises en compte est égal au nombre moyen pour les années pendant lesquelles des points de pension aux termes de la législation de la Norvège ont été crédités à la personne concernée.

Article 20

Conversion en une pension de vieillesse

Une pension d'invalidité est convertie en une pension de vieillesse selon les dispositions de la législation de la Norvège quand la personne concernée atteint l'âge général de la retraite.

Sous-chapitre C

Pension de survivant (etterlattepensjon)

Article 21

1. Les dispositions des articles 18, 19, et 20 s'appliquent également aux pensions de survivant.

2. Les exigences de la législation de la Norvège stipulant que la personne décédée doit être assurée au moment du décès et qu'une certaine période d'assurance doit avoir été accomplie immédiatement avant le décès sont réputées être satisfaites, le cas échéant, quand au moment du décès la personne décédée était assujettie au Régime de pensions du Canada et avait accompli des périodes admissibles correspondantes aux termes dudit Régime.

Sous-chapitre D

Dispositions communes aux sous-chapitres A, B et C

Article 22

Périodes admissibles superposées

Dans la mesure où les périodes d'assurance futures ou les années futures de points de pension prises en compte lors du calcul d'une pension aux termes de la législation de la Norvège se superposent à des périodes admissibles correspondantes prises en compte pour le calcul d'une prestation aux termes de la législation du Canada, ces dernières périodes ne sont pas considérées pour le calcul d'une pension aux termes de la législation de la Norvège.

Article 23

Dispositions transitoires

1. En ce qui a trait à la réduction du nombre d'années de points de pension requises pour le calcul d'une pension supplémentaire complète en faveur des personnes nées avant 1937, les exigences de la législation de la Norvège relatives aux périodes de résidence en Norvège qui s'appliquent aux personnes autres que les citoyens norvégiens continuent à s'appliquer, nonobstant les dispositions de l'article 4.
2. La pension supplémentaire déterminée en fonction d'une telle période réduite est versée aux seules personnes résidant sur les territoires de la Norvège et du Canada.
3. En ce qui a trait à la pension de base fondée sur les périodes d'assurance avant le 1^{er} janvier 1967 aux termes de la législation de la Norvège, les règles de ladite législation concernant la prise en compte desdites périodes continuent à s'appliquer dans le cas des personnes demeurant ou résidant sur le territoire du Canada.

Article 24
Le supplément compensatoire (kompensasjonstillegg)

Le supplément compensatoire est versé aux seules personnes qui résident sur le territoire de la Norvège.

Sous-chapitre E
Autres prestations

Article 25
Prestations de base, prestations d'assistance
et prestations de soin d'enfant

1. La prestation de base (grunnstønad), la prestation d'assistance (hjelpetønad) et la prestation de soin d'enfant (stønad til barnetilsyn) sont versées selon les seules exigences stipulées par la législation de la Norvège.
2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'appliquent pas aux prestations énumérées au paragraphe 1 du présent article. Ces prestations sont versées aux personnes qui résident ou qui demeurent sur le territoire du Canada selon les seules exigences stipulées par la législation de la Norvège qui s'appliquent aux citoyens norvégiens qui résident ou demeurent hors du territoire de la Norvège.

TITRE IV
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article 26
Assistance mutuelle

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application du présent Accord :
 - (a) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour toute question relative à l'application du présent Accord comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;

- (b) se communiquent mutuellement, dès que possible, tout renseignement au sujet des mesures adoptées qui affectent considérablement l'application de l'Accord ou au sujet des modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications affectent l'application du présent Accord.
- 2. L'assistance visée à l'alinéa 1(a) du présent article est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord intervenu entre les autorités compétentes des deux Parties prévoyant le remboursement de certaines catégories de frais.
- 3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à cette Partie par l'autre Partie, est confidentiel et est utilisé aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle l'Accord s'applique et à nulle autre fin.

Article 27

Arrangement administratif

- 1. Un arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes des deux Parties, fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Accord.
- 2. Les organismes de liaison des deux Parties sont désignés dans cet arrangement.

Article 28

Exemption de droits, de frais et d'authentification

- 1. Toute exemption ou réduction de droits judiciaires et de frais de chancellerie ou administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
- 2. Tous actes et documents quelconques de nature officielle à produire aux fins de l'application du présent Accord sont dispensés de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

Article 29

Communications

1. Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et institutions compétentes des deux Parties peuvent communiquer directement entre elles ainsi qu'avec les personnes concernées dans n'importe laquelle des langues officielles de l'une ou l'autre Partie. Elles peuvent également, le cas échéant, communiquer par voies diplomatiques et consulaires.
2. Toute demande faite à une autorité ou institution compétente d'une Partie, aux fins de l'application du présent Accord, est reçue même si cette demande est écrite dans une langue officielle de l'autre Partie.

Article 30

Présentation de demandes, d'avis ou de recours dans un délai prescrit

1. Toute demande, avis ou recours qui, aux termes de la législation d'une Partie, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité ou institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou institution compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.
2. Une demande de prestation versée aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante versée aux termes de la législation de l'autre Partie, à moins que l'intéressé n'indique explicitement qu'il désire que sa demande de prestation de l'autre Partie soit différée.
3. Dans tout cas où les alinéas précédents du présent article s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou le recours le transmet sans tarder à l'autorité ou institution de l'autre Partie.

Article 31

Mode de versement et dispositions visant la monnaie

1. L'institution compétente d'une Partie verse ses prestations directement aux personnes admissibles dans la monnaie nationale de ladite Partie.

2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais d'administration ou tous autres frais pouvant être encourus aux fins du versement des prestations.

Article 32

Controverse

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

Article 33

Ententes entre la Norvège et les provinces du Canada

L'autorité compétente de la Norvège et l'autorité concernée d'une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 34

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord doit être prise en compte aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord.
2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.
3. Sous réserve des autres dispositions du présent article, une prestation, autre qu'une prestation de décès ou qu'une prestation forfaitaire de décès, est versée aux termes du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

4. Sauf dispositions contraires du présent Accord, une prestation qui a été suspendue parce qu'une personne réside sur le territoire de l'autre Partie, est octroyée ou rétablie à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sur demande de la personne concernée.
5. Une prestation qui a été octroyée avant l'entrée en vigueur du présent Accord, est recalculée compte tenu des dispositions dudit Accord, sur demande de la personne concernée. Ladite prestation peut également être recalculée par l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie même si aucune demande n'a été présentée. Ledit recalcul ne peut résulter en aucune réduction de la prestation.
6. Les dispositions de la législation d'une Partie concernant la prescription et la cessation du droit aux prestations ne s'appliquent pas aux droits découlant du présent Accord à condition que la personne concernée soumette une demande de prestations dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE 35

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif visé à l'article 27, le premier jour du quatrième mois suivant celui pendant lequel chaque Partie a reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences statutaires et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.
3. En cas de cessation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions de l'Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole final.

FAIT en deux exemplaires à Oslo ce 12^e jour de novembre 1985, en français, en anglais et en norvégien, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Jake Epp

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

Leif Arne Heløe

PROTOCOLE FINAL DE L'ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DE NORVÈGE

Lors de la signature de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège, les soussignés ont convenu des dispositions suivantes :

1. Relativement à l'alinéa 1(f) de l'article 1,
 - (a) dans le cadre de la législation de la Norvège, une année civile pendant laquelle des points de pension ont été crédités aux fins du calcul d'une pension supplémentaire en raison d'emploi ou d'une autre occupation rémunérée est considérée comme une année complète lors du compte de la période admissible aux fins des pensions de base et des pensions supplémentaires, et
 - (b) dans le cadre de la législation du Canada, une période pendant laquelle une pension d'invalidité est versée aux termes du Régime de pensions du Canada est considérée comme une période admissible.
2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, l'article 4 n'affecte pas les dispositions de la législation de la Norvège relatives à l'assurance des personnes qui ne résident pas sur le territoire de la Norvège.
3. Quand une personne qui n'est pas un citoyen norvégien effectue un travail sur le territoire de la Norvège au service du gouvernement du Canada ou comme domestique privé au service d'une personne qui, elle, est employée au service du gouvernement du Canada, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas. Toutefois, les dispositions de la Loi sur l'assurance nationale de la Norvège relatives à l'assurance volontaire s'appliquent.
4. Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5, il n'est pas tenu compte d'un accord de sécurité sociale ou d'un instrument comparable entre une Partie et de l'état tiers en cause.
5. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 7, la période de 36 mois est comptée à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou de la date où le travailleur est envoyé pour travailler sur le territoire de l'autre Partie, selon celle de ces deux dates qui survient la dernière.

6. Relativement à l'article 7, sauf dispositions contraires d'une entente entre l'autorité compétente de la Norvège et l'autorité concernée d'une province du Canada conclue conformément aux dispositions de l'article 33,
 - (a) un travailleur qui est envoyé par un employeur ayant une place d'affaires sur le territoire de la Norvège pour travailler sur le territoire du Canada est assujéti à tous les aspects de la Loi sur l'assurance nationale de la Norvège, y compris les dispositions de cette Loi concernant les prestations qui sont exclues de la portée de l'Accord conformément à l'alinéa 1(b)(i) de l'article 2; et
 - (b) un travailleur qui est envoyé par un employeur ayant une place d'affaires sur le territoire du Canada pour travailler sur le territoire de la Norvège et qui est assujéti au Régime de pensions du Canada est également assujéti à la Loi sur l'assurance nationale de la Norvège quant aux prestations de soins médicaux et aux prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité.
7. Un travailleur qui est employé sur une installation d'exploration et d'exploitation du gisement naturel sous-marin du plateau continental de la Norvège est assujéti à la législation de la Norvège à moins qu'il ne soit assujéti à la législation du Canada relativement à ce travail conformément aux dispositions de l'article 8 ou 9.
8. Quand un citoyen norvégien effectue un travail sur le territoire du Canada au service du gouvernement de la Norvège, la législation de la Norvège s'applique à ladite personne relativement à ce travail à moins que cette personne n'ait choisi d'être assujéti à la législation du Canada conformément aux dispositions de l'article 10.

9. Après l'entrée en vigueur de l'Accord, les dispositions du second paragraphe de la section 1-3 de la Loi sur l'assurance nationale de la Norvège concernant les exemptions du Régime d'assurance nationale ne s'appliquent plus aux personnes à qui l'Accord s'applique.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole final.

FAIT en deux exemplaires à Oslo ce 12^e jour de novembre, 1985, en français, en anglais et en norvégien, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Jake Epp

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

Leif Arne Heløe